



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. La Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* est modifiée par le remplacement, dans l'Annexe D, de ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106	s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 17 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106	s.o.

par ce qui suit :

Notice d'offre en la forme prévue	par.5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 de la NC 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 de la NC 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 17 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												

2. La présente règle entre en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.